



OGBL

L'aide financière de l'Etat pour études supérieures

cedies
209, route d'Esch / L-1471 Luxembourg / Tél : 347-88650
Heures d'ouverture de 14.00 à 17.00 h

**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR ÉTUDES SUPÉRIEURES HIVER 2013/2014

Réservé à l'administration

Référence interne

Coordonnées de l'étudiant

Avez-vous demandé l'aide financière auparavant:
Matricule de la sécurité sociale au Luxembourg: oui non

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Etat civil: _____

Adresse légale (il ne s'agit pas de l'adresse du lieu d'études)

Numéro, rue: _____

Code postal: _____

Pays: _____

Localité: _____

Tél.: _____

Adresse e-mail: _____

Informations importantes

Le présent formulaire est à remplir et à renvoyer par la poste ou à déposer aux bureaux du CEDIES accompagné de toutes les pièces demandées pour le **30 novembre 2013 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour assurer un traitement rapide de votre demande, veuillez lire les instructions, remplir le formulaire en entier et fournir toutes **demandes incomplètes engendrent des retards conséquents pour le traitement de votre demande. VOUS UN REJET COMPLET.**

Les demandes reçues également qu'aucune suite ne sera donnée aux formulaires envoyés par e-mail ou par fax.

Les pièces sont à agraffer pour éviter toute perte de pièces.



Service Information, Conseil et Assistance

Tél. +352 2 6543 777

BP 2031 L-1020 Luxembourg

Fax: +352 48 69 49

E-Mail: info@ogbl.lu

www.ogbl.lu



facebook.com/ogbl.lu



twitter.com/OGBL_Luxembourg

Préface



Jean-Claude Reding
président



André Roeltgen
secrétaire général

L'actuel système d'aide financière pour études supérieures a été introduit par la loi du 26 juillet 2010. Le but de cette loi était clair à l'époque : sous le couvert de promouvoir « l'autonomie » de l'étudiant, il s'agissait en premier lieu de faire des économies. Il s'agit en fait d'une des mesures annoncées par le ministre des Finances Luc Frieden dans son programme d'austérité d'avril 2010. En effet, par la même réforme les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ont été supprimés pour les jeunes de plus de 18 ans dès qu'ils terminent leurs études secondaires. La bourse d'études augmentée en conséquence restait par contre réservée exclusivement aux enfants des travailleurs résidents (luxembourgeois et immigrés qui habitent depuis au moins cinq ans sur le territoire national). L'Etat luxembourgeois a donc commis une discrimination indirecte à l'égard des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité au Grand-Duché.

L'OGBL s'était opposé fermement à ces dispositions qui sont en contradiction avec le droit européen et avait introduit une plainte contre l'Etat luxembourgeois auprès de la Commission européenne. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a globalement confirmé les critiques de l'OGBL dans son arrêt du 20 juin 2013 et a proposé plusieurs pistes de réflexion. La Cour a notamment suggéré d'inscrire dans la loi une durée minimale de cinq ans pendant laquelle le frontalier a travaillé au Luxembourg, prouvant ainsi son attachement à la société luxembourgeoise.

Sur cette base, le gouvernement a – dans la hâte et malgré les mises en garde de l'OGBL contre une nouvelle réforme précipitée – soumis au parlement un projet de loi, qui a été adopté avec les voix de la majorité parlementaire le 9 juillet 2013. L'OGBL a dû constater que le gouvernement et le parlement ont mis en œuvre la suggestion de la Cour de la manière la plus stricte et exclusive possible, en introduisant une clause de cinq années de travail ininterrompues et au moins à mi-temps au moment de la demande, sans prendre en compte les conséquences d'une telle interprétation. Une multitude de situations peut être imaginée où une personne ayant un lien profond et durable avec le marché du travail luxembourgeois n'aura pas droit aux bourses

d'études, par exemple une brève interruption entre deux emplois ou l'entrée en retraite au moment où l'enfant commence à étudier.

L'OGBL a proposé par conséquent à la ministre de retravailler rapidement la loi transitoire en vue de trouver des solutions à ces problèmes. En ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle loi, l'OGBL a demandé qu'une méthode de consultation structurée soit mise en place afin d'arriver à une solution socialement juste, durable et en accord avec le droit communautaire. L'OGBL n'acceptera aucune solution qui pourrait donner lieu à des discriminations directes ou indirectes, qui ne respecterait pas des critères d'équité sociale et qui serait défavorable par rapport à la situation d'avant 2010 (bourse d'étude, allocations familiales et boni enfant combinés). L'OGBL met en garde contre toute approche purement comptable, car l'enseignement supérieur et la recherche sont des domaines de la plus haute importance pour l'avenir de notre pays.

L'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Nouveau : l'aide financière est désormais accessible pour les enfants des salariés frontaliers

Par la nouvelle loi du 9 juillet 2013 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, l'accès à l'aide financière est étendu aux enfants des salariés frontaliers, sous condition qu'**un des deux parents travaille au moins depuis 5 ans de façon ininterrompue et à raison d'au moins 50% de la durée de travail légale ou conventionnelle au moment de la demande de l'aide financière au Luxembourg**. Le CEDIES demande à cet égard (voir encadré à la page 8 pour le détail des documents à joindre) un certificat d'affiliation récent de l'étudiant et un certificat d'affiliation récent d'un des parents, qui doit couvrir la période des cinq dernières années au moins (à partir du 1^{er} janvier 2008). Ces documents sont disponibles à l'adresse web : www.ccss.lu/certificats/assures/certificat-daffiliation/.

Des dispositions anti-cumul sont mises en place concernant le droit à une bourse ou bien à une aide du même type dans le pays de résidence. **Le CEDIES exige que les étudiants enfants de salariés frontaliers demandent d'abord l'aide financière dans leur pays de résidence respectif** (sont uniquement visés les allocations du CROUS pour la France ; les allocations d'études pour la Belgique et le BAFöG pour l'Allemagne) **et en fournissent la preuve au CEDIES jusqu'au 30 novembre au plus tard**.

Quelles sont les conditions d'obtention ?

L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. Les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministère de l'Education nationale et la Formation professionnelle à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger sont également éligibles.

Une des conditions suivantes doit être remplie:

- Etre Luxembourgeois ou membre de la famille d'un ressortissant luxembourgeois et résider au Luxembourg.
- Etre membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut, de membre de la famille d'une personne faisant partie de l'une de ces catégories ou d'avoir acquis le droit de séjour permanent.
- Etre ressortissant d'un Etat tiers ou apatride, résider au Luxembourg depuis 5 ans et détenir un diplôme de fin d'études secondaires équivalent au diplôme luxembourgeois.
- Etre réfugié politique et résider au Luxembourg.
- **Etre enfant d'un ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse travaillant ou exerçant sa profession au Luxembourg depuis une durée ininterrompue d'au moins cinq ans et à raison de 50% de la durée de travail légale ou conventionnelle au moment de la demande.**



Comment introduire une demande de bourse d'études ?

Pour les inscriptions annuelles ou au semestre d'hiver, vous pouvez télécharger le questionnaire, sur le site du CEDIES www.cedies.public.lu/fr/aides-financieres/pre-bourses/index.html. Pour télécharger le formulaire du semestre considéré veuillez regarder la rubrique *Formulaires*. Selon les indications reçues, le nouveau formulaire pour les inscriptions annuelles ou au semestre d'hiver 2013-2014 sera disponible à partir du 1^{er} août 2013.

Pour la deuxième tranche au semestre d'été et si vous avez bénéficié de la première tranche de l'aide financière au semestre d'hiver, il vous suffit de télécharger le formulaire *2^{ème} tranche de l'aide financière 2013/2014* sur le site du CEDIES rubrique *Formulaires* à partir du 1^{er} janvier 2014.

Pour les nouvelles inscriptions au semestre d'été, il faudra télécharger le formulaire entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 mars 2014.

RAPPEL : Les demandes de bourse d'études sont à faire deux fois par an. Il y a deux semestres par année scolaire (le premier correspondant à la première tranche *semestre d'hiver* et le deuxième correspondant à la deuxième tranche *semestre d'été*).

Pièces à joindre obligatoirement pour étudiants résidant au Luxembourg

- ✓ une pièce établissant votre identité (photocopie de la carte d'identité, passeport ...);
- ✓ un certificat de résidence récent délivré par la commune de résidence
- ✓ un certificat d'affiliation récent de l'étudiant délivré par le Centre Commun de la Sécurité Sociale (il ne s'agit pas d'une copie de la carte de la sécurité sociale). Le certificat est à demander de préférence par internet via www.ccss.lu et doit couvrir la période à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours;
- ✓ un relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étudiant à demander auprès de la banque;
- ✓ un certificat d'inscription définitif délivré par l'université en français, allemand ou anglais (traduction officielle exigée pour toute autre langue);
- ✓ une facture des frais d'inscription et la preuve de paiement des frais;
- ✓ un certificat attestant les résultats de l'année académique précédente.

Pour les étudiants disposant d'un revenu :

- ✓ les 3 dernières fiches de salaire/chômage/aide au réemploi/pension/rente/RMG;
- ✓ un certificat de composition de ménage établi par la commune de résidence;*
- ✓ un certificat d'affiliation récent du Centre Commun de la Sécurité Sociale des parents/du tuteur/du conjoint bénéficiant d'un revenu, à demander de préférence par internet via www.ccss.lu, qui doit couvrir la période à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.*

** ne s'applique pas aux étudiants de nationalité luxembourgeoise ou aux étudiants fournissant un certificat de résidence récent couvrant une résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 ans au moins avant la présentation de la demande.*

Pièces à joindre obligatoirement pour étudiants non-résidents

- ✓ une pièce établissant votre identité (photocopie de la carte d'identité, passeport...);
- ✓ une copie de l'extrait de l'acte de naissance avec filiation de l'étudiant;
- ✓ une copie de l'extrait d'état civil de l'étudiant;
- ✓ un certificat d'affiliation récent de l'étudiant délivré par le Centre Commun de la Sécurité Sociale au Luxembourg (il ne s'agit pas d'une copie de la carte de la sécurité sociale);
- ✓ un certificat d'affiliation récent d'un des parents travaillant au Luxembourg délivré par le Centre Commun de la Sécurité Sociale. Les certificats d'affiliation sont à demander de préférence par internet via www.ccss.lu et doivent couvrir la période des 5 dernières années au moins (à partir du 1^{er} janvier 2008);
- ✓ une fiche de salaire récente du parent travaillant au Luxembourg ou un certificat d'entreprise attestant la durée de travail hebdomadaire;
- ✓ un relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étudiant à demander auprès de la banque;
- ✓ un certificat d'inscription définitif délivré par l'université en français, allemand ou anglais (traduction officielle exigée pour toute autre langue);
- ✓ une facture des frais d'inscription et la preuve de paiement des frais;
- ✓ document attestant que l'étudiant est à charge des parents (p.ex. l'octroi d'allocations familiales dans le pays de résidence ou p.ex. rattachement fiscal pour les résidents en France, etc.);
- ✓ documents émis par les instances officielles du pays de résidence de l'étudiant renseignant sur l'accord/ refus d'une bourse/prêt pour études supérieures. Aucune demande ne sera traitée sans ce document. Si ce document n'est pas disponible pour le 30 novembre 2013, l'étudiant doit tout de même remettre son formulaire au CEDIES dans les délais prévus et joindre le document ultérieurement.

L'administration se réserve le droit de demander des documents supplémentaires.

Quels délais sont à respecter ?

- Pour les inscriptions annuelles ou au semestre d'hiver, le questionnaire est disponible à partir du 1^{er} août 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 et il doit être renvoyé avant le **30 novembre 2013 au plus tard** (toutes les pièces justificatives à joindre sont indiquées sur le formulaire).
- Pour la deuxième tranche au semestre d'été et si vous avez bénéficié de la première tranche de l'aide financière au semestre d'hiver, le formulaire « 2^{ème} tranche de l'aide financière 2013/2014 » est disponible à partir du 1er janvier 2014 et il doit être renvoyé avant le 31 juillet 2014 au plus tard.
- Pour les nouvelles inscriptions au semestre d'été, il faudra télécharger le questionnaire initiale jusqu'au 31 mars 2014 et renvoyer-le pour le 30 avril 2014 au plus tard.

ATTENTION : Ces délais sont à respecter impérativement. Toute demande envoyée en dehors des délais fixés par le règlement grand-ducal sera refusée. **Veillez noter que les dates indiquées sont les dates de remise des dossiers, ce sont donc des dates limite de réception par le CEDIES** (et non d'envoi).



Comment dois-je préparer mon dossier ?

- Il est important de déposer un formulaire rempli, signé et accompagné de toutes les pièces justificatives agrafées au formulaire, afin d'assurer un traitement rapide de votre demande.

ATTENTION : Toute demande incomplète aura des répercussions. Veuillez donc dans des cas particuliers où un document administratif demandé n'est pas disponible avant le délai, le préciser/l'expliquer lors de votre envoi et le remettre dès disponibilité.

- Le formulaire dûment complété avec les pièces justificatives doit être renvoyé par la poste, de préférence en recommandé avec accusé de réception ou déposé aux bureaux du CEDIES, sans oublier de demander un justificatif de remise en mains propres).

ATTENTION : Aucune suite ne sera donnée aux formulaires envoyés par fax ou e-mail.

Comment savoir si mon dossier est bien parvenu au CEDIES?

- Le CEDIES vous envoie après réception du formulaire un accusé de réception. Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception 2 semaines après l'envoi du formulaire, vous êtes priés de vous renseigner auprès du CEDIES pour vous assurer que le formulaire est bien arrivé.
- Veuillez noter qu'il faut conserver soigneusement la lettre d'accord envoyé par le CEDIES. En cas de perte, sachez que le CEDIES ne fournit pas de copie de lettre originale.

A quel montant ai-je droit ?

L'aide financière maximale peut s'élever à 16 700 € par année académique. Le montant de base à votre disposition est de 13 000 € par année académique. Un montant maximal de 3 700 € peut être rajouté au montant de base pour les frais d'inscription effectivement payés.



L'aide financière est accordée et payée en deux tranches par année académique. Une tranche au semestre d'hiver et une tranche au semestre d'été.

L'aide financière est en principe composée d'une bourse (50%) et d'un prêt étudiant (50%). La pondération entre la bourse et le prêt dépend du revenu de l'étudiant.

Qu'en est-il du prêt étudiant ?

Sur présentation de la lettre officielle du CEDIES, un prêt étudiant peut être contracté auprès d'une banque conventionnée avec l'Etat Luxembourgeois.

Ce prêt est facultatif. Il s'agit d'un prêt à taux fixe de 2%, qui est garanti par l'Etat. Vous devrez commencer à rembourser le prêt deux ans après avoir terminé vos études. Remarque : vous n'êtes pas obligé de contracter le prêt, vous pouvez très bien bénéficier de la bourse sans avoir recours au prêt.

Pour plus d'informations, il est préférable de prendre contact avec une des banques conventionnées avec l'Etat luxembourgeois, à savoir : BGL BNP PARIBAS, Banque Internationale à Luxembourg, Banque de Luxembourg, Banque Raiffeisen, ING, Fortuna Banque, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Banque BCP.

Et les frais d'inscription ?

Les frais d'inscriptions acquittés sont à joindre à la demande de l'aide financière pour un des semestres considérés et doivent être remis au CEDIES pour le 31 juillet 2014 au plus tard (date limite de réception).

Le montant de base de l'aide financière est augmenté du montant des frais d'inscription

dépassant un forfait de 100€ et ce jusqu'à concurrence de 3 700 €. Pour mémoire, le montant de la bourse est composé à 50% sous forme de bourse et à 50% sous forme de prêt.

Votre revenu n'influence pas la pondération entre la bourse et le prêt pour la partie des frais d'inscription.

Quelle est la durée des aides ?

Vous pouvez bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une année académique la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel vous êtes inscrit.

- Pour un bachelor dont la durée officielle est de 3 ans, l'aide peut être accordée pour une durée de 4 ans, soit 3 années + 1 année.
- Pour un master dont la durée officielle prévue est de 2 ans, l'aide peut être accordée pour une durée maximale de 3 ans, soit 2 années + 1 année.
- Pour un cycle « formation à la recherche » (doctorat), vous pouvez bénéficier de l'aide financière pendant une durée maximale de 4 ans, soit 3 années + 1 année.



Qu'en est-il des dossiers en suspens pour les années 2010 à 2013 ?

- **Les personnes qui ont fait un recours judiciaire suite au refus de l'aide financière**

Nonobstant l'arrêt de la CJUE confirmant l'argumentation de l'OGBL, la procédure y relative n'est pas encore achevée, puisque le tribunal administratif devra encore formellement annuler les décisions de refus qui ont été prononcées par le CEDIES.

L'Etat veut maintenant appliquer les nouveaux critères de la loi de 2013 concernant un emploi ininterrompu de 5 ans de façon rétroactive (!) aux familles qui ont introduit des recours devant le tribunal administratif sur base de la loi de 2010, tirant ainsi encore en longueur la procédure judiciaire actuellement en cours.

- **Les personnes qui n'ont pas fait de recours suite à un refus, mais qui ont fait la demande pour obtenir l'aide financière et les personnes qui ont fait leur demande suivant nos instructions, mais auxquelles la remise du formulaire de demande officiel a été refusée sans recevoir un refus formel de la part de l'administration concernée**

La ministre de l'Enseignement supérieur a annoncé que le gouvernement refuse catégoriquement d'appliquer la loi de 2010 concernant les aides financières pour étudiants aux travailleurs frontaliers et à leurs enfants qui en ont fait la demande ces dernières années sans introduire de recours judiciaire.

L'OGBL trouve qu'une telle approche est inacceptable et tient à préciser que l'Etat a également une responsabilité par rapport à ces demandeurs.

Afin de défendre au mieux les intérêts de ses membres, l'OGBL est en train d'examiner tous les cas de figure possibles afin de lancer des actions en responsabilité contre l'Etat dans un certain nombre de dossiers témoins.

L'OGBL continuera à soutenir les familles concernées tant devant les juridictions administratives saisies par des recours que devant les juridictions civiles concernant les demandeurs auxquels le CEDIES et le ministère de l'Enseignement supérieur ont refusé à tort, et en violation du droit européen, une aide pour étudiants pendant les années 2010 à 2013.

NOTES

Blank lined area for notes, consisting of 10 horizontal light blue bars.

